

AR Prefecture

016-211600 MAIRIE DE BONNES 46-DE

Reçu le 13/06/2024 Charente

16390 BONNES

Tel : 05.45.98.51.74

mairie@bonnes.fr

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

2024 N°46

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi vingt-huit mai, le Conseil municipal de la Commune de BONNES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BEGUERIE Stéphane, Maire.

Date de la convocation : 21 mai 2024.

Présents : Mesdames LALANCE Ghislaine, NYZAM Fabienne, GEORGES Claire, ADAMY Sandy, Messieurs CHATENET Fabrice, AUTHIER Adrien, VALOIS Pierre

Absent : néant

Excusés : Monsieur DE GUILLEGON Olivier, Monsieur ROUSSILLON Nicolas, Monsieur CHLASTA Patrick.

Madame LALANCE Ghislaine a été désigné secrétaire de séance.

OBJET : OPPOSITION AU TRANSFERT DE COMPETENCES « EAU-ASSAINISSEMENT » VERS LES COMMUNAUTES DE COMMUNES

Une motion relative au transfert de la compétence « Eau-Assainissement » vers les communautés de Communes a été rédigé et soumise à l'approbation du conseil municipal :

« La loi N° 2015-991 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE), promulguée le 7 août 2015, a confié de nouvelles compétences aux régions et redéfini les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale.

En son article 64, cette Loi a inscrit l'eau et l'assainissement parmi les compétences des communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020.

Afin d'apaiser les contestations des élus, la Loi N°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes a été adoptée. Sa principale disposition fut de permettre aux communes membres de communautés de communes, qui n'exerçaient pas à la date de sa publication – à titre optionnel ou facultatif – les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, de pouvoir s'opposer en partie ou en totalité à leur transfert obligatoire, tel qu'il était prévu par les dispositions précitées de la Loi « Notre » au 1^{er} janvier 2020. Pour y parvenir utilement, les communes intéressées par cette possibilité devaient délibérer avant le 1^{er} janvier 2020 pour exprimer leur opposition partielle ou totale à ce transfert et représenter 25% des communes membres de leurs communautés de communes pour au moins 20% de la population.

Toutefois, légalement, cette opposition au transfert obligatoire de l'eau et de l'assainissement n'était que provisoire, puisqu'elle le suspendait uniquement jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans les territoires ruraux la gestion de l'eau et/ou de l'assainissement diffère en ce sens où certaines collectivités ont confié cette gestion à un prestataire privé sous la forme d'une

Délégation de Service Public alors que d'autres géraient cette mission en régie. Le prix au mètre cube était ainsi totalement différent en fonction du mode de gestion.

Transférer la compétence eau/assainissement aux communautés de communes impliquerait obligatoirement un lissage des prix, au titre de l'égalité de traitement entre les usagers, et l'impact sur le prix du service serait à la charge de l'administré, qui pourrait voir sa facture diminuer, être stable ou bien augmenter. Si dans les deux premiers cas, aucun problème ne s'avère, il n'en est pas de même pour la troisième éventualité, qui reste la plus prévisible. Ce transfert de charges en bloc est inadapté dans les zones où la distribution de l'eau et la gestion de l'assainissement sont gérés à coût maîtrisé directement et parfois même bénévolement.

Cette Loi de transfert obligatoire fait fi de l'investissement des communes, dont la gestion de ces services (eau et assainissement) est réalisée en régie et ne tient pas compte du bon fonctionnement de la gestion de l'eau et de l'assainissement collectif, à moindre coût pour ses abonnés.

A l'heure où les charges pesant sur les Français sont de plus en plus fortes, augmenter le prix de l'eau et de l'assainissement, en plus, ne serait pas de nature à apaiser la situation conflictuelle dans laquelle la France se trouve.

Pire encore, ce serait infliger un coup de massue dans les zones rurales, qui ne possèdent déjà pas tous les services qu'il est possible de trouver « en ville » se retrouveraient avec des charges équivalentes. Qui voudrait encore continuer à vivre à la campagne avec de telles charges ?

En 2018, l'opposition faite pour contester ce transfert a été entendue et la loi de 2018 a repoussé l'échéance. Les raisons invoquées à l'époque restent les mêmes aujourd'hui tout comme les conséquences qui découleraient d'un tel transfert, vers des communautés de communes qui ne sont pas en mesure d'assumer une telle mission et qui à l'heure actuelle travaillent sur les restitutions de compétences qu'elles redistribuent aux communes.

Par cette mission, il est demandé au gouvernement le maintien des compétences « eau-assainissement » dans les compétences optionnelles des communautés de communes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

APPROUVE cette motion d'opposition contre le transfert obligatoire de la compétence « Eau-Assainissement » vers les communautés de communes.

DEMANDE au gouvernement le maintien des compétences « Eau-Assainissement » dans les compétences optionnelles des communautés de communes.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.
Affiché et publié le 11 juin 2024

BONNES, le 07 juin 2024
Le Maire

S. BEGUERIE

